



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/717/Add.6
17 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 91 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Partie VII)*

Rapporteur : Mme Irene FREUDENSCHUSS-REICHL (Autriche)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 91 de l'ordre du jour (voir A/48/717, par. 2). Elle a examiné les décisions à prendre au titre de l'alinéa e) de ce point à ses 43e et 47e séances, les 3 et 10 décembre 1993. On trouvera un résumé de ces débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/48/SR.43 et 47).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de décision A/C.2/48/L.49

2. A sa 47e séance, le 10 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Leandro Arellano Resendiz (Mexique), a présenté un projet de décision intitulé "La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans" (A/C.2/48/L.49) dont il est l'auteur, et l'a révisé oralement comme suit :

3. A la fin du paragraphe c), la phrase "de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, et par la suite, tous les ans, de l'application de cette résolution" a été remplacée par la phrase :

"de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de cette résolution, et par la suite, tous les ans, des faits nouveaux survenus entre-temps".

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié, en douze parties, sous la cote A/48/717 et additifs.

4. A la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de décision A/C.2/48/L.49 tel qu'oralement révisé (voir par. 11).

B. Projets de résolution A/C.2/48/L.58 et L.83

5. A la 43e séance, le 3 décembre, le représentant de la Colombie a présenté, au nom des Etats Membres qui font partie du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé "Renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement" (A/C.2/48/L.58) qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a décidé de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également la décision 15/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le rôle essentiel du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organisme chargé de catalyser, coordonner et encourager les activités en matière d'environnement à l'intérieur du système des Nations Unies,

Rappelant en outre les décisions 16/6 et 16/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991, dans la seconde desquelles le Conseil a appuyé le maintien au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement des centres d'activités du Programme qui s'y trouvent déjà, décidé que les extensions futures majeures de l'infrastructure physique ou autre du Programme, en particulier celles ayant des fonctions mondiales, seraient centrées principalement à Nairobi et prié le Directeur exécutif d'étudier la possibilité de disposer sur place d'un service d'interprétation, de poursuivre les négociations avec le Gouvernement hôte tendant à l'amélioration des installations du siège de l'Office des Nations Unies à Nairobi, y compris les services de communication avec l'étranger,

Réaffirmant le paragraphe 38.21 d'Action 21¹, dans lequel il est déclaré que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et son Conseil d'administration devront jouer un rôle plus important,

Réaffirmant également le paragraphe 38.22 d'Action 21, dans lequel il est déclaré que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait concentrer son attention sur les tâches prioritaires qui consistent notamment à développer et à promouvoir

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

l'utilisation de techniques comme la comptabilité des ressources naturelles et l'économie environnementale, à surveiller et à évaluer l'environnement, à développer sa fonction d'alerte rapide et à la rendre opérationnelle, à développer le droit international de l'environnement et à aider les gouvernements à intégrer la dimension environnement à leurs politiques de développement,

Réaffirmant en outre les paragraphes 25, 26 et 32 c) de sa résolution 47/191, en date du 22 décembre 1992,

Rendant hommage au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour avoir joué un rôle de chef de file dans la négociation de nombreuses conventions internationales consacrées à l'environnement, suscité une prise de conscience des questions écologiques dans le monde entier et apporté sa contribution dans le domaine du renforcement des capacités s'agissant de la préservation de l'environnement et de son intégration au développement durable,

Considérant qu'il est nécessaire de rationaliser les réunions consacrées à l'environnement afin d'utiliser efficacement les capacités du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. Approuve le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-septième session²;

2. Souligne qu'il faut que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du développement durable coopèrent étroitement pour appliquer les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21;

3. Se félicite que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement suit une démarche pragmatique en vue de mettre en oeuvre les activités de suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement décrites dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Exprime sa gratitude au Gouvernement kényen pour avoir fait don d'un périmètre supplémentaire de 16 hectares aux fins de l'expansion des locaux à usage de bureaux et de l'amélioration du réseau de communications de manière à offrir au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes, organismes et programmes des Nations Unies établis à Nairobi des conditions de travail convenables;

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 25 (A/47/25).

5. Invite le Secrétaire général à établir à Nairobi un bureau de liaison du secrétariat de la Commission du développement durable, conformément aux dispositions arrêtées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi qu'il est préconisé au paragraphe 32 c) de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale;

6. Approuve la résolution 17/32 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le Fonds pour l'environnement et invite instamment les Etats à contribuer au Fonds, à effectuer leurs paiements avant l'année pour laquelle ces paiements sont dus et à verser leurs contributions au début de l'année, de manière à permettre au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement de planifier et d'exécuter les programmes plus efficacement, et souligne qu'il faudrait accorder un rang de priorité élevé aux activités qui apportent un concours direct ou indirect non négligeable aux pays en développement;

7. Note avec satisfaction les efforts que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement déploie pour faire en sorte qu'un plus grand nombre de réunions consacrées à l'environnement se tiennent au siège du Programme de manière à utiliser pleinement les installations et services de conférence;

8. Prie le Secrétaire général de veiller à rationaliser la programmation des réunions consacrées à l'environnement afin de favoriser les économies et l'utilisation plus efficace des capacités au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

9. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution."

6. A la 47e séance, le 10 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Leandro Arellano (Mexique), a présenté un projet de résolution (A/C.2/48/L.83), établi à l'issue de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/48/L.58, et l'a révisé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 5 du texte anglais, après les mots "duly taking", le mot "fully" a été supprimé;

b) Le paragraphe 6, qui se lisait comme suit :

"Souscrit à la résolution 17/32 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le Fonds pour l'environnement et invite instamment les Etats à contribuer au Fonds, à effectuer leurs paiements avant l'année pour laquelle ces paiements sont dus et à verser leurs contributions au début de l'année, de manière à permettre au secrétariat du Programme de planifier et d'exécuter les programmes plus efficacement, et souligne qu'il faudrait accorder un rang de priorité élevé aux activités qui apportent un concours direct ou indirect important aux pays en développement;"

a été remplacé par le paragraphe suivant :

"Invite instamment les Etats Membres à contribuer au Fonds pour l'environnement, conformément à la décision 17/32 du 21 mai 1993 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa dix-septième session."

7. Le représentant de la Belgique (au nom de l'Union européenne), auquel s'est joint le représentant de l'Australie, a modifié le texte du paragraphe 9 du projet de résolution, en remplaçant, dans la dernière ligne, le mot "quarante-neuvième" par le mot "cinquantième".

8. A la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.2/48/L.83, tel qu'oralement révisé et modifié (voir par. 10).

9. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/48/L.83, le projet de résolution A/C.2/48/L.58 a été retiré par ses auteurs.

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a décidé de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également la décision 15/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le rôle essentiel du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organisme chargé de catalyser, coordonner et encourager les activités en matière d'environnement à l'intérieur du système des Nations Unies,

Rappelant en outre les décisions 16/6 et 16/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991, dans la seconde desquelles le Conseil a appuyé le maintien au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi des centres d'activité du Programme qui s'y trouvaient déjà, décidé que les extensions futures majeures de l'infrastructure physique ou autre du Programme, en particulier celles ayant des fonctions mondiales, seraient centrées principalement à Nairobi et prié le Directeur exécutif d'étudier la possibilité de disposer sur place d'un service d'interprétation et de poursuivre les négociations avec le gouvernement hôte tendant à l'amélioration des installations du siège de l'Office des Nations Unies à Nairobi, y compris les services de communication avec l'étranger,

/...

Réaffirmant les paragraphes 38.21 et 38.23 d'Action 21³, dans lesquels il est déclaré que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et son Conseil d'administration devraient jouer un rôle plus important que les bureaux régionaux du Programme, notamment, devraient être renforcés, sans que cela se fasse au détriment des services du siège à Nairobi et que le Programme devrait renforcer ses contacts et ses relations avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale,

Réaffirmant en outre les paragraphes 25, 26 et 32 c) de sa résolution 47/191, en date du 22 décembre 1992,

Rendant hommage au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour avoir joué un rôle directeur dans la négociation de nombreuses conventions internationales consacrées à l'environnement, suscité une prise de conscience des questions écologiques dans le monde entier et contribué au renforcement des capacités s'agissant de la préservation de l'environnement et de son intégration au développement durable,

Considérant qu'il est nécessaire de rationaliser les réunions intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'utiliser efficacement la capacité du siège du Programme,

1. Approuve le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-septième session et les décisions qui y figurent⁴;

2. Souligne que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du développement durable doivent coopérer étroitement pour appliquer les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21;

3. Se félicite que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement suive une démarche pragmatique en vue de mettre en oeuvre les activités de suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, comme indiqué dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Remercie le Gouvernement kényen d'avoir fait don d'un terrain supplémentaire de 16 hectares en vue de l'expansion des bureaux et de l'amélioration du réseau de communications, et l'encourage à continuer d'offrir un cadre de travail convenable et agréable au Programme des Nations Unies pour

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 25 (A/48/25).

l'environnement et aux autres organes, organismes et programmes des Nations Unies établis à Nairobi;

5. Invite le Secrétaire général à renforcer encore la fonction de liaison assurée à Nairobi pour le secrétariat de la Commission du développement durable, conformément aux dispositions arrêtées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en tenant dûment compte de toutes les dispositions pertinentes du paragraphe 32 c) de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale;

6. Invite instamment les Etats Membres à contribuer au Fonds pour l'environnement, conformément à la résolution 17/32 du 21 mai 1993 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa dix-septième session;

7. Note avec satisfaction que le Directeur exécutif du Programme cherche à faire en sorte qu'autant de réunions intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement que possible se tiennent au siège du Programme de manière à utiliser pleinement les installations et services de conférence;

8. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la programmation des réunions intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement soit rationalisée dans un souci d'économie et d'utilisation plus efficace de la capacité du siège du Programme;

9. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

* * *

11. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets
sur les ressources biologiques des mers et des océans

L'Assemblée générale, prenant note en l'appréciant du rapport du Secrétaire général⁵, décide :

a) De réaffirmer l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991;

b) D'exprimer sa satisfaction des mesures prises par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer et soutenir les objectifs de la résolution 46/215, tout en se déclarant préoccupée par les informations concernant des activités ou comportements incompatibles avec les termes de cette résolution;

⁵ A/48/451 et Corr.1.

c) De prier tous les membres de la communauté internationale, les organisations intergouvernementales, les organisations d'intégration économique régionale et les organisations non gouvernementales appropriées de fournir au Secrétaire général des informations concernant l'application de la résolution 46/215 et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de cette résolution, et par la suite, tous les ans, des faits nouveaux survenus entre-temps.
